Nº 7118⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(12.12.2017)

Par dépêche du 14 novembre 2017, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi initial a été déposé à la Chambre des députés en date du 3 mars 2017. Il a fait l'objet d'un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 11 juillet 2017, avis n° A-2928 dans lequel elle avait exprimé une attitude réservée par rapport à la possibilité pour tout électeur de demander le vote par correspondance sans être obligé de présenter une justification. La Chambre constate que les appréhensions qu'elle avait exprimées dans son avis précité quant aux situations abusives auxquelles pourra conduire une extension du droit de vote par correspondance sont également partagées par le Conseil d'État qui, dans son avis n° 52.153 du 10 octobre 2017, relève que les risques d'abus qui entourent le vote par correspondance *"sont un argument suffisant pour freiner l'accès trop facile"* à ce mode de vote.

Le Conseil d'État relève par ailleurs que, "en matière de secret du scrutin, le vote par correspondance n'est pas entouré des mêmes garanties que le vote dans un bureau de vote. Une généralisation du vote par correspondance risque dès lors de mener à un affaiblissement du principe démocratique fondamental qu'est le secret du vote".

Ce souci de garantir le secret du vote est d'ailleurs à la base de la modification la plus importante apportée au projet de loi initial par les amendements sous avis. En effet, le gouvernement entend "mettre en place un système de vote qui offre aux personnes déficientes visuelles la possibilité de voter sans l'intervention d'une personne tierce et d'assurer ainsi le respect de l'exercice de leurs droits politiques en pleine autonomie". Les auteurs des amendements constatent que la règle prévue par le texte actuel de la loi électorale, qui permet aux personnes déficientes ou infirmes de se faire accompagner par un guide ou un soutien et à faire formuler par celui-ci son vote, "poursuit certainement l'objectif de rendre le vote accessible à tous, (mais qu'elle) ne garantit cependant ni l'autonomie, ni le libre arbitre et ni (sic) le secret du vote".

L'objectif consistant à garantir aux personnes déficientes visuelles l'autonomie et le secret du vote – objectif auquel la Chambre des fonctionnaires et employés publics souscrit entièrement – doit être poursuivi à l'égard de <u>tous</u> les électeurs, et notamment de ceux qui ont opté pour le vote par correspondance.

La Chambre approuve dès lors les modifications que le gouvernement propose d'apporter à la loi électorale en ce qui concerne le vote des personnes déficientes visuelles. Pour ce qui est des autres amendements apportés au projet de loi initial (consistant en des redressements d'omissions et en l'alignement sur les dispositions en vigueur prévues par la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise des dispositions de la loi électorale en matière de condition de résidence des ressortissants

étrangers pour pouvoir participer aux élections communales), la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque également son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

R. WOLFF